



*Municipalité de
Saint-Jacques*

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES
MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 001-2021

RÈGLEMENT POUR L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE PONCEAUX, FOSSÉS ET EXUTOIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} mars 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur François Leblanc;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS

Canalisation

Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation du tuyau, de puisards-regards, le remblai, le gazonnement ou la tête de pont afin de recouvrir en entier ou en partie un fossé.

Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la Municipalité de Saint-Jacques ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation publique ou privée (inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

Entrée charretière

Espace aménagé permettant l'accès à un terrain privé.

Fonctionnaire désigné

Les personnes travaillant au Service des travaux publics ainsi que toute autre personne mandatée par le conseil municipal, sont les personnes chargées de l'application du présent règlement et le conseil les autorise à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface. Inclus : fossé de drainage, fossé de voie publique ou privée et fossé mitoyen.

Fossé de drainage

Dépression en long creusée dans le sol, utilisée aux seules fins de drainage ou d'irrigation de terres agricoles. La superficie de son bassin versant est inférieure à 100 hectares. (1 hectare = 100 m x 100 m).

Fossé de voie publique ou privée

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée,



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 2

ARTICLE 3

comme une route, un chemin, une rue, une piste cyclable ou une voie ferrée.

Fossé mitoyen

Dépression en long creusée dans le sol et qui n'égouttent que les deux terrains entre lesquels ils sont situés, constitue la ligne de séparation entre des propriétés voisines.

Obstruction

Est considérée comme obstruction, tout objet, matériaux qui nuisent ou sont susceptibles de nuire au libre écoulement de l'eau.

Ponceau

Ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'une ou plusieurs conduites laissant circuler l'eau sous une route, une voie ferrée, une entrée charretière ou une structure.

Tiers inférieur

Méthode de nettoyage consistant à excaver uniquement le tiers inférieur de la profondeur totale d'un fossé en laissant la végétation des talus intacte.

CHAPITRE 2

OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS

Tout nouvel accès à un terrain, à partir d'un chemin municipal, tout remplacement ou toute construction de ponceau, d'entrée charretière contiguë à un tel chemin ou la canalisation d'un fossé, doivent faire l'objet d'un permis émis par le Service des travaux publics.

Pour l'obtention d'un permis, tout requérant doit remplir le formulaire contenu à l'annexe A jointe au présent règlement et faisant partie intégrante de celui-ci.

Dans le cas d'une entrée adjacente à une voie de circulation provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus, une autorisation du ministère des Transports du Québec.

CHAPITRE 3

POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ

3.1 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné voit à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut :

- a) Refuser toute « Demande » qui n'est pas conforme au présent règlement;
- b) Sauf dans le cas d'une urgence, sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et inspecter, entre 7 h et 17 h, toute propriété, afin de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement;
- c) Émettre un avis écrit au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement et, le cas échéant, de cesser tous travaux;
- d) Ordonner à toute personne de suspendre les travaux qui contreviennent au présent règlement;
- e) Délivrer des constats d'infraction pour et révoquer un permis au nom de la Municipalité;
- f) Exiger, par écrit, l'aménagement d'un périmètre de sécurité autour de toute excavation ou construction présentant un danger pour le public;



*Municipalité de
Saint-Jacques*

- g) Exiger une attestation de conformité par un professionnel compétent à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et les règlements de toute autre autorité compétente;
- h) Faire exécuter, en cas du défaut d'un propriétaire de respecter le présent règlement, les travaux requis aux frais de ce dernier.

3.2 Responsabilités

Le propriétaire riverain qui possède une entrée charretière avec ponceau en bordure d'un chemin public a la responsabilité d'entretenir à ses frais cette entrée et de la conserver en bon état afin de ne pas nuire au chemin public ou à l'écoulement de l'eau dans le fossé.

L'achat, l'installation, l'entretien, le remplacement d'un ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir du terrain privé et assurer le libre écoulement des eaux sont la responsabilité du propriétaire du terrain desservi.

Tous travaux relatifs à la construction et l'entretien des ponceaux d'entrées charretières doivent être réalisés à partir du terrain privé. L'empiètement dans la voie publique est interdit. Le propriétaire du terrain visé par le permis est responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux.

Dans le cas d'entrée adjacente à un chemin provincial, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus du permis municipal, un certificat d'autorisation de Transports Québec pour l'aménagement du ponceau.

Dans le cas où la Municipalité effectue le creusage des fossés, que ce soit lors de travaux d'entretien des fossés, de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée, la Municipalité pourra modifier ou remplacer un ponceau existant afin de le rendre conforme à la réglementation en vigueur. Toutefois, la responsabilité du ponceau revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

Le requérant doit aviser le Service des travaux publics au moins 48 heures à l'avance pour l'inspection des ouvrages et aménagements. Cette inspection est préalable à la réclamation d'un dépôt de garantie.

CHAPITRE 4

PONCEAU

4.1 Entretien général

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à un chemin municipal est tenu, pour accéder, d'aménager un ponceau dans le fossé, face à son entrée charretière selon les dispositions du présent règlement. Le propriétaire n'est pas tenu d'installer un ponceau si l'entrée charretière est située au pont haut d'un chemin et que l'eau de surface se dirige de chaque côté de l'entrée, vers les fossés.

Tout propriétaire qui désire faire installer, modifier ou prolonger un ponceau situé dans un fossé de voie de circulation publique ou privée doit faire une « Demande » par écrit au Service des travaux publics en remplissant le formulaire conçu à cette fin.

Toutes les dépenses encourues pour l'installation, la modification ou le prolongement d'un ponceau sont entièrement assumées par le propriétaire du terrain visé par les travaux.

ARTICLE 4



*Municipalité de
Saint-Jacques*

La Municipalité peut exiger un tarif pour couvrir les frais de traitement d'une « Demande ». Elle peut aussi exiger un dépôt en garantie pour s'assurer que les travaux seront exécutés en respectant les directives d'installation et les normes prévues au présent règlement.

Le propriétaire doit aviser le Service des travaux publics de la date du début des travaux au moins 48 heures avant le début de ceux-ci.

Les travaux ne peuvent être réalisés que par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie des bâtiments du Québec ou de la Municipalité ou son mandataire, le cas échéant.

Suivant la réalisation d'une inspection lors des travaux et une fois ceux-ci complétés, le Service des travaux publics doit émettre une attestation de conformité pour la réalisation des travaux si ceux-ci ont été exécutés en respectant les normes prévues au présent règlement.

La Municipalité doit libérer le dépôt en garantie suivant l'émission de l'attestation de conformité et doivent respecter les modalités et les plans numéro 1, 2 et 3 faisant partie du présent règlement.

4.2 Normes techniques

4.2.1 Type

Tout nouveau ponceau devra être étanche et fabriqué en polyéthylène haute densité (PEHD) à double paroi rainurée avec un intérieur lisse, de classe 320 kPa et non perforé.

4.2.2 Diamètre

Le diamètre du ponceau ne doit pas être inférieur à 457,2 mm (18 pouces) ou doit être conçu selon les spécifications de l'ingénieur. Dans le cas où le débit est important, le ponceau doit être conçu de diamètre suffisant pour ne pas entraver l'écoulement de l'eau.

4.2.3 Extrémités

Les extrémités du ponceau doivent être biseautées avec une pente 2 dans 1. Elles doivent être stabilisées immédiatement lors de la construction de manière à protéger l'accotement du chemin et les talus de fossés de tout effondrement ou érosion. Un empierrement à l'aide de pierre concassée 50-100 mm doit être effectué. Il est interdit d'utiliser, du bois, des pneus, du métal, de la brique, de l'asphalte, du béton coulé ou des blocs de remblai pour stabiliser les extrémités du ponceau.

4.2.4 Longueur

La longueur d'un ponceau est déterminée par le diamètre de celui-ci la pente 2 dans 1, la profondeur du fossé et la largeur maximale de l'allée d'accès. La distance minimale entre deux ponceaux sur un même terrain est de 3 mètres minimum. La longueur maximale d'un ponceau est de 15 mètres.

4.2.5 Largeur

La largeur de l'allée d'accès au-dessus du ponceau ou du fossé ne doit pas être supérieure à 7.32 mètres.

4.2.6 Libre écoulement des eaux

Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux en tout temps. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

4.2.7 Assise

L'assise du tuyau doit reposer sur un coussin de matériaux granulaire CG-14 (0-3/4 » ou sable classe « A ») dont l'épaisseur varie entre 150 mm et 300 mm selon le diamètre nominal de la conduite. Le radier du ponceau doit être au même niveau que le fond du fossé et compacté mécaniquement avec l'équipement adéquat. La conduite doit également être enrobée de matériaux granulaires CG-14 (0-3/4 » ou sable classe « A »).

Les talus doivent être stabilisés de façon à protéger les fossés de l'érosion.

L'installation du ponceau doit respecter les modalités des plans numéro 1, 2 et 3 d'installation d'un ponceau faisant partie du présent règlement.

4.2.8 Pente

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé (minimum de 0.5 %) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical. Il doit être installé de manière que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel de manière, à ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

4.2.9 Remblai

L'épaisseur de remblai de gravier 0-20 mm (0-3/4 pouce) à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour éviter au ponceau de relever lors du gel et dégel.

4.2.10 Marges de recul

L'extrémité d'un ponceau doit être située à plus d'un mètre de toute ligne de lot (à l'exception d'un ponceau pour une entrée mitoyenne autorisée en vertu de la réglementation d'urbanisme).

4.2.11 Aménagement d'un raccordement du drain français

4.2.11.1 *Spécifications*

Le raccordement devra être constitué d'un tuyau d'un diamètre minimal de 101,6 mm (4 pouces) munis d'un grillage. Le drain doit être positionné directement vis-à-vis de la tête du ponceau ou des entrées de services d'aqueduc et d'égout et il doit être installé au-dessus du radier supérieur du ponceau.

4.2.11.2 *Interdictions*

Aucun drain de toiture (gouttières) ne pourra être raccordé au drain de fondation si celui-ci se déverse dans le fossé, et aucun drain de fondation, de toiture, de pompe pluviale et ne pourra être raccordé au réseau d'égout sanitaire.

CHAPITRE 5

FOSSÉS

5.1 Entretien général

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à un fossé doit s'assurer qu'aucune obstruction, qu'aucun objet, qu'aucune matière ou qu'aucun acte posé nuise ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux, sans notamment limiter la portée de ce qui précède, soit par :

- a) La présence d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;

ARTICLE 5



*Municipalité de
Saint-Jacques*

- b) La présence de sédimentation ou de toute autre matière dans le fossé suite à l'affaissement de parois du fossé non stabilisées ou stabilisées de façon inadéquate;
- c) Le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux;
- d) Une canalisation qui présente des signes de dégradation et que la structure obstrue la libre circulation des eaux, le remplacement de la canalisation doit être effectué sans délai. Dans de tels cas, le propriétaire doit en aviser le Service des travaux publics.

Dans le cas où une personne n'effectue pas les travaux correctifs demandés par le fonctionnaire désigné, ceux-ci seront effectués par la Municipalité aux frais de cette personne.

Toute personne qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer une embase, un cours d'eau ou un fossé, commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

5.2 Travaux de reprofilage de fossé

Il est interdit à quiconque de reprofiler ou de modifier la pente des fossés de voie de circulation publique ou privée qui auront fait l'objet de travaux d'entretien de fossés.

Seule la Municipalité peut effectuer des travaux de stabilisation sur les cours d'eau et les exutoires, ainsi que des travaux de reprofilage de fossés de voie de circulation publique et privée.

5.3 Stabilisation

Le fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire ou de l'occupant d'un terrain adjacent, l'exécution des travaux de stabilisation du fossé pour éviter l'affaissement du talus.

Le propriétaire d'un terrain adjacent à un fossé de voie de circulation publique ou privée devra pourvoir à son entretien et également d'en garantir la stabilisation de ses parois. Le propriétaire devra réparer toute érosion des parois de fossé, et ce, sans délais et procéder à l'ensemencement ou à l'empierrement, le tout à ses frais.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux ci-haut énumérés dans les délais impartis, la Municipalité pourra les effectuer aux frais de ce dernier.

CHAPITRE 6

CANALISATION DE FOSSÉS

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des travaux de canalisation de fossé situé dans les emprises de rue, en façade d'une propriété résidentielle.

Toute demande pour des travaux de canalisation de fossés doit être obligatoirement soumise à la directrice du Service des travaux publics ou au fonctionnaire désigné et ce, avec des plans signés par un ingénieur qualifié.

Aucun drain captant les eaux de gouttières ne peut être raccordé à une canalisation de fossé.

ARTICLE 6



*Municipalité de
Saint-Jacques*

6.1 Entretien général

Le propriétaire riverain où un fossé a été canalisé en façade de son terrain doit voir à entretenir l'emprise de la voie publique, jusqu'aux limites du pavage ou de l'accotement. Cet entretien comprend notamment la tonte du gazon et le nettoyage de tout débris ou dépôt quelconque.

6.2 Normes techniques

6.2.1 Matériaux

Seuls sont autorisés pour la canalisation d'un fossé les tuyaux perforés de polyéthylène ainsi que les regards-puisards faits de polyéthylène (Haute densité) à paroi intérieure lisse d'un diamètre intérieur minimal de 375 mm conforme aux normes du Bureau de normalisation du Québec.

6.2.2 Diamètre

Le diamètre minimal sera déterminé par le fonctionnaire désigné.

6.2.3 Regards-puisards

Chaque canalisation de fossé doit être pourvue de regards-puisards hors chaussée afin de pouvoir capter les eaux de ruissellement et faciliter les opérations de nettoyage.

La grille du regard-puisard doit être installée au moins 150 mm plus bas que le bord du pavage ou de l'accotement. Le terrain doit être profilé de manière à diriger les eaux de surface vers le regard-puisard.

De plus, l'installation d'un regard-puisard est requise pour tout changement de direction ou à chaque point de raccordement avec une autre canalisation.

6.3 Responsabilités

Avant de remblayer la canalisation, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné afin que celui-ci vérifie l'installation. Si les travaux effectués sont conformes à la réglementation, ce dernier autorise la poursuite des travaux ou exige des correctifs si nécessaire.

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou toute autre saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation.

Advenant que le propriétaire riverain n'effectue pas les travaux demandés, ceux-ci pourront être exécutés par la Municipalité aux frais de ce dernier.

Tous travaux relatifs à la construction et l'entretien d'une canalisation de fossé sont à la charge des propriétaires pour lesquels celles-ci sont aménagées.

Tous travaux relatifs à la canalisation de fossé doivent être réalisés à partir du terrain privé. L'empiètement dans la voie publique est interdit. Le propriétaire du terrain visé est seul responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux.

CHAPITRE 7

SORTIE DE DRAINAGE

L'aménagement d'un émissaire d'un drain français avec rejet dans un fossé est autorisé et doit s'effectuer selon les modalités et le plan joint au présent règlement,



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 9

comme étant appelé « Plan 4 » et faisant partie du présent règlement.

Le drain doit être muni d'un clapet antiretour.

L'aménagement de la conduite d'un émissaire gravitaire provenant de l'installation septique d'une résidence isolée est autorisé et doit respecter les normes sur les autres rejets dans l'environnement du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

CHAPITRE 8

ACCÈS AU TERRAIN

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à un fossé doit permettre au fonctionnaire désigné, l'accès aux fossés et aux cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Il doit également permettre l'accès à la machinerie et les équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer ces travaux, le fonctionnaire désigné doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent qui refuse l'accès au fonctionnaire désigné ou à tout professionnel compétent commet une infraction au présent règlement.

CHAPITRE 9

DÉPÔT DE GARANTIE

9.1 **Obligation de fournir un dépôt**

Lors de la demande de permis, un dépôt de 1 500 \$ par ponceau est exigible dans tous les cas d'aménagement ou de remplacement afin d'assurer la conformité des travaux au présent règlement.

Ce dépôt est remboursable au requérant lorsque les travaux ont été approuvés par le fonctionnaire désigné une fois l'inspection complétée.

Si les travaux ne sont pas conformes au présent règlement, la municipalité avisera le propriétaire par écrit afin qu'il effectue les modifications requises. Si celles-ci ne sont pas complétées dans le délai fixé par la municipalité, elle utilisera le dépôt de garantie pour exécuter ou faire exécuter les travaux. La différence entre les coûts des travaux réalisés par la municipalité plus 10 % du coût des travaux effectués par la municipalité à titre de frais d'administration et le dépôt de garantie pourra être remboursé, sans intérêt au requérant.

9.2 **Formulaire de responsabilité et remise du dépôt de garantie**

Tout requérant doit remplir et signer le formulaire de responsabilité contenu à l'annexe A jointe au présent règlement et en faisant partie intégrante de celui-ci pour retrouver le dépôt qu'il a remis en garantie. Ce formulaire ainsi que le dépôt de garantie ne peuvent lui être remis que par le fonctionnaire désigné et seulement à l'acceptation des travaux suite à l'inspection finale des ouvrages et aménagements.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 10

CHAPITRE 10

PÉNALITÉS

Le conseil municipal autorise la directrice du Service des travaux publics ou le fonctionnaire désigné à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende.

Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale du Québec.

10.1 Ce qui constitue une infraction

Constitue une infraction au présent règlement, le fait :

- a) De modifier, changer, installer ou construire un ponceau et/ou une entrée à un terrain privé, sans avoir préalablement obtenu un permis émis par le Service des travaux publics de la Municipalité;
- b) D'effectuer des travaux d'excavation dans un fossé adjacent à une voie publique sans avoir préalablement obtenu un permis émis par le Service des travaux publics de la Municipalité;
- c) De procéder à la canalisation d'un fossé adjacent à une voie publique sans avoir préalablement obtenu un permis émis par le Service des travaux publics de la Municipalité.

10.2 Infractions et peines

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité :

	Personne physique	Personne morale
	Minimum	Minimum
Première infraction	250 \$	500 \$
Récidive	500 \$	1 000 \$

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée, le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence.

CHAPITRE 11

RECOURS POUR DOMMAGE OU OBSTRUCTION

Sous réserve de tout autre recours, tout geste endommageant ou obstruant de quelque façon le réseau d'égout pluvial de la Municipalité, rend son auteur responsable envers la Municipalité du coût total des travaux de réparation ou de remise en état, en plus d'un constat d'infraction.

ARTICLE 12

Le présent règlement portant le numéro 001-2021 entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 12 AVRIL 2021.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 1^{er} mars 2021

Adoption du règlement : 12 avril 2021

Avis public et certificat de publication : 15 avril 2021

Entrée en vigueur du règlement : 15 avril 2021

[Signé]

Josée Favreau, g.m.a.

Directrice générale et secrétaire-trésorière

[Signé]

Josyane Forest,

Mairesse



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ANNEXE A

DEMANDE DE PERMIS DE PONCEAU

Identification du propriétaire

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Adresse des travaux : _____

Date de la demande : _____

Travaux prévus

- Aménagement d'un ponceau
- Aménagement d'un drain de fondation au fossé
- Aménagement d'une entrée charretière

Dépôt de garantie

- 500 \$ pour une entrée charretière
- 1 000 \$ pour une entrée charretière avec un ponceau

**Ce dépôt doit prendre la forme d'un chèque visé au nom de la municipalité. Il est remboursable au requérant lorsque les travaux ont été approuvés par le fonctionnaire désigné.

Croquis

Approbation du permis

OUI NON

Signature du fonctionnaire désigné

Date d'émission du permis



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ANNEXE B

FORMULAIRE D'INSPECTION POUR AMÉNAGEMENT DE PONCEAU

Identification du propriétaire

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Adresse des travaux : _____

Date de l'inspection : _____

Travaux effectués

Aménagement d'un ponceau : Longueur : _____

Diamètre : _____

Matériel : _____

Aménagement d'un drain de fondation au fossé : _____

Aménagement d'une entrée charretière : Longueur : _____

Largeur : _____

Pente : _____

Surface _____

Croquis

Approbation des travaux

OUI NON

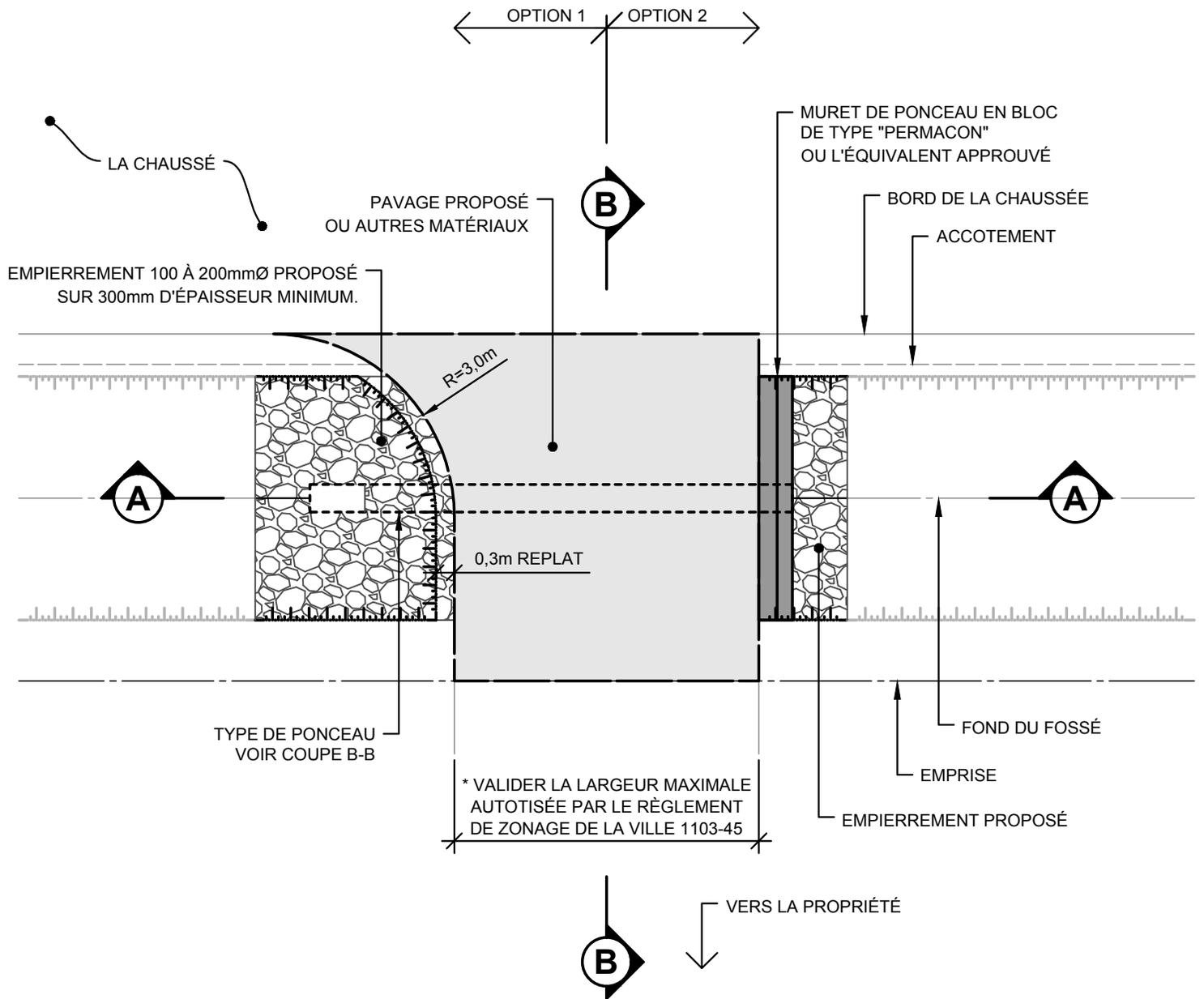
Retour du dépôt de garantie

OUI NON

Signature du fonctionnaire désigné

Date d'émission du permis

PLAN 1



VUE EN PLAN

 **Municipalité de Saint-Jacques**

PROJET : **RÈGLEMENTATION PONCEAU**

TITRE : **PONCEAU DANS LES ENTRÉES CHARRETIÈRES
VUE EN PLAN**

DESSIN :
J12308-00

INGÉNIERIE :
CIVIL

DATE :
2021-01-13

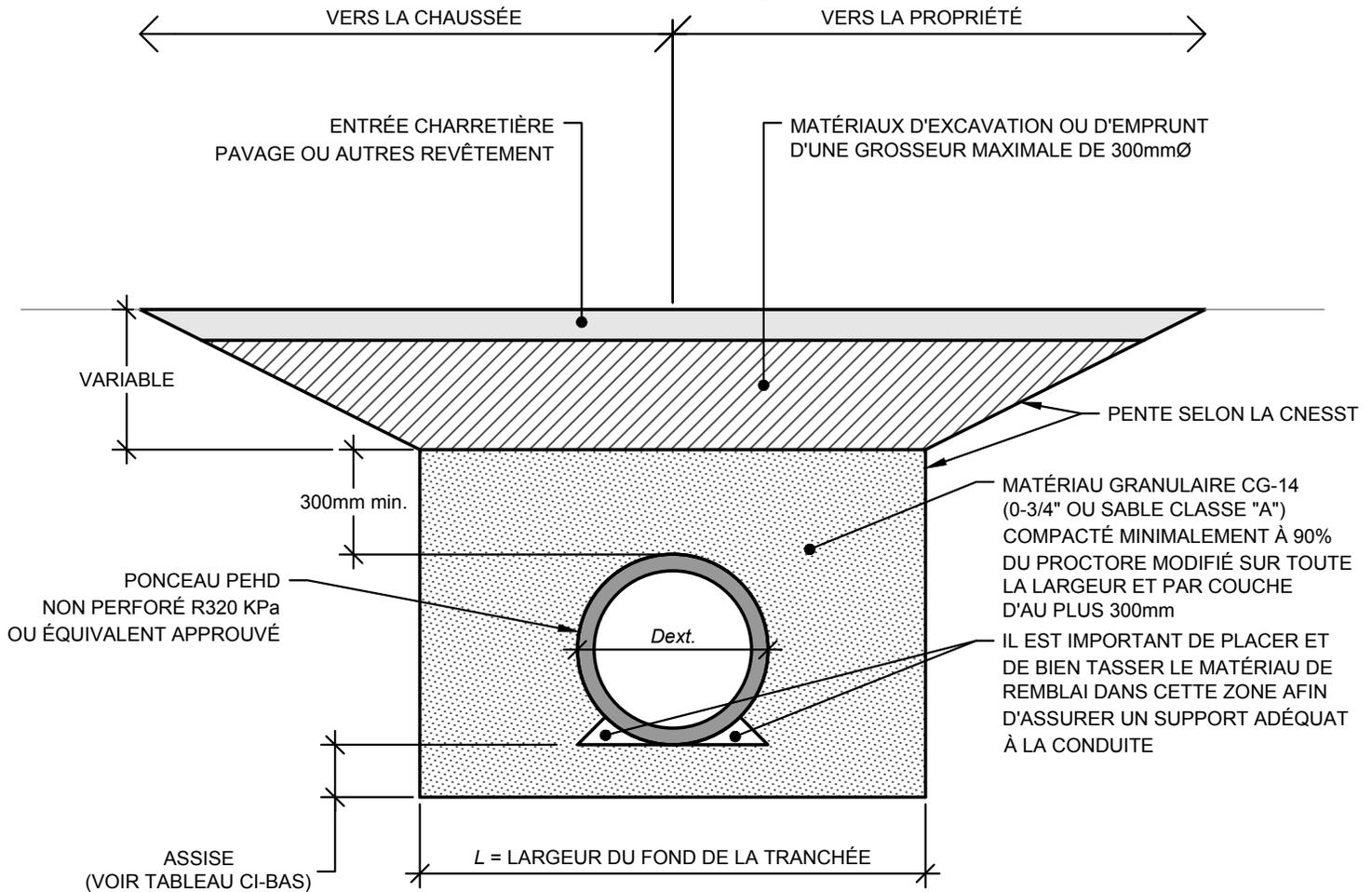
ÉCHELLE :
N/A

RÉFÉRENCE :
N/A

DOSSIER :
J12308-00

PLAN No :
CR-01 de04

PLAN 3



NOTE:

L'EXCAVATION, LA MÉTHODE DE TRAVAIL, LES PENTES D'EXCAVATIONS DOIVENT RÉPONDRE AUX EXIGENCES DE LA CNESST ET À TOUT AUTRES CODES OU NORMES APPLICABLES EN LIEN AVEC LA SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.

DIAMÈTRE NOMINAL DE LA CONDUITE mm (po)		ÉPAISSEUR DE L'ASSISE DANS LE SOL OU DANS LE ROC mm	LARGEUR AU FOND DE LA TRANCHÉE L mm
375 à 600	(15 à 24)	150	Dext. + 900
750 à 1200	(30 à 48)	200	Dext. + 1200
1350 à 1500	(54 à 60)	250	Dext. + 1200
1800 à plus	(72 et plus)	300	a) Dext. + 1200, si la tranchée est étagée b) Dext. + 900, si la tranchée n'est pas étagée

COUPE B-B

Municipalité de
Saint-Jacques

PROJET : **RÈGLEMENT PONCEAU**

TITRE : **PONCEAU DANS LES ENTRÉES CHARRETIÈRES
COUPE B-B**

DESSIN :
J12308-00

INGÉNIERIE :
CIVIL

DATE :
2021-01-13

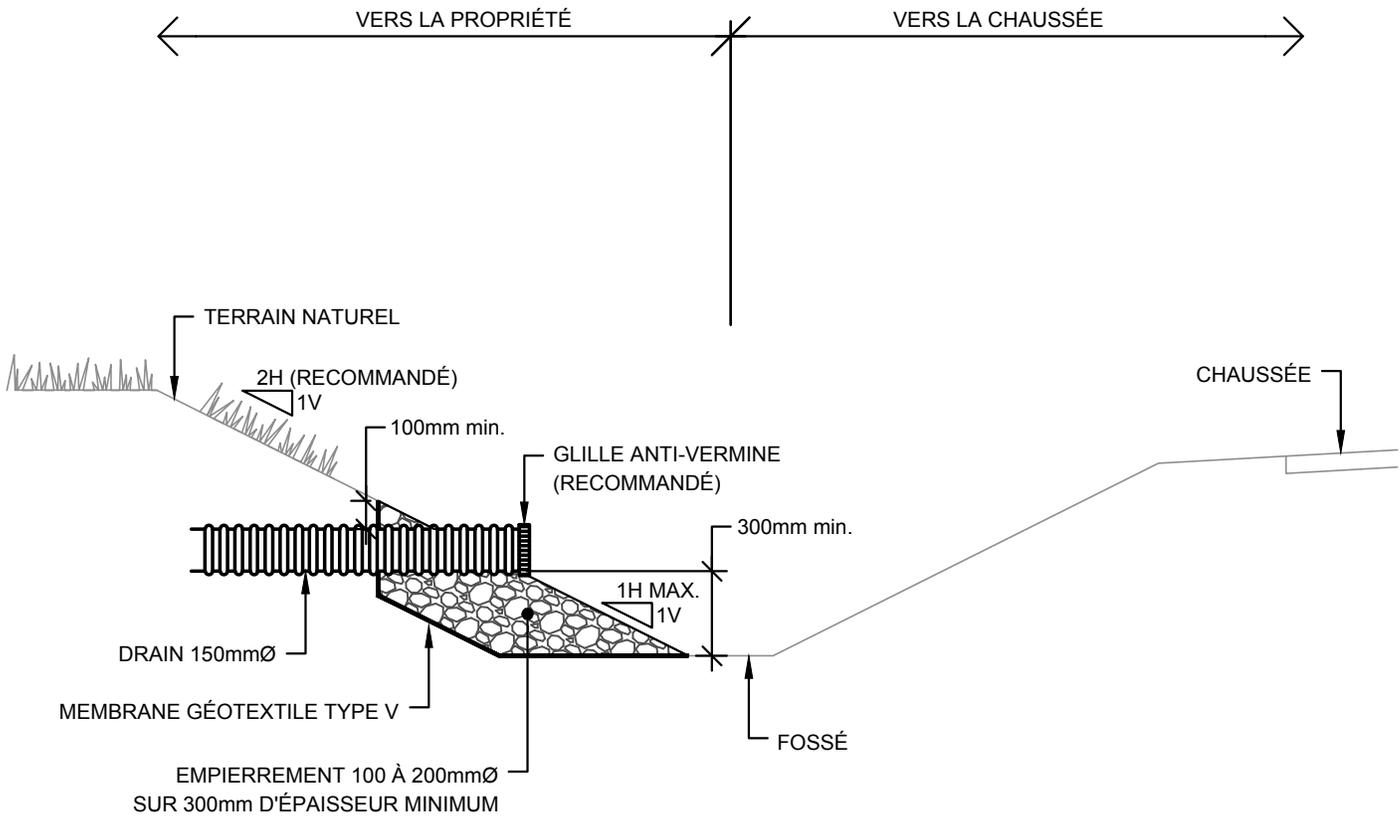
ÉCHELLE :
N/A

RÉFÉRENCE :
N/A

DOSSIER :
J12308-00

PLAN No :
CR-03 de 04

PLAN 4



COUPE TYPE SORTIE DE DRAIN

 **Municipalité de**
Saint-Jacques

PROJET : **RÈGLEMENTATION PONCEAU**

TITRE : **ANNEXE B
AMÉNAGEMENT D'UNE SORTIE DE DRAINAGE SOUTERRAIN**

DESSIN :
J12308-00

INGÉNIERIE :
CIVIL

DATE :
2021-01-13

ÉCHELLE :
N/A

RÉFÉRENCE :
N/A

DOSSIER :
J12308-00

PLAN No :
CR-04 de 04



*Municipalité de
Saint-Jacques*

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ CONCERNANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 001-2021:

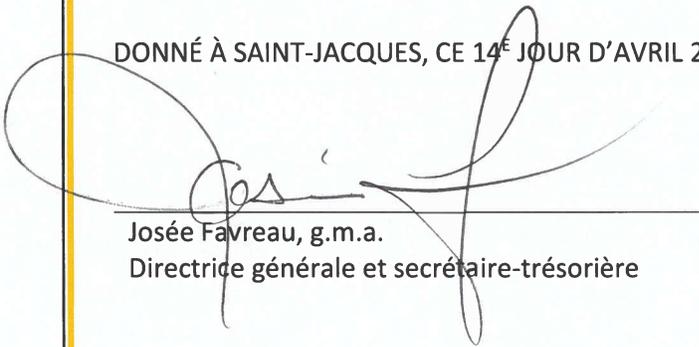
QUE le conseil municipal de Saint-Jacques, à la séance du 12 avril 2021, a adopté le règlement suivant :

001-2021 : RÈGLEMENT POUR L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN DES PONCEAUX, FOSSÉS ET EXUTOIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

QUE ce règlement entre en vigueur selon la loi.

QUE toute personne intéressée par ce règlement peut le consulter à la mairie de Saint-Jacques, au 16 rue Maréchal à Saint-Jacques, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 14^E JOUR D'AVRIL 2021.


Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

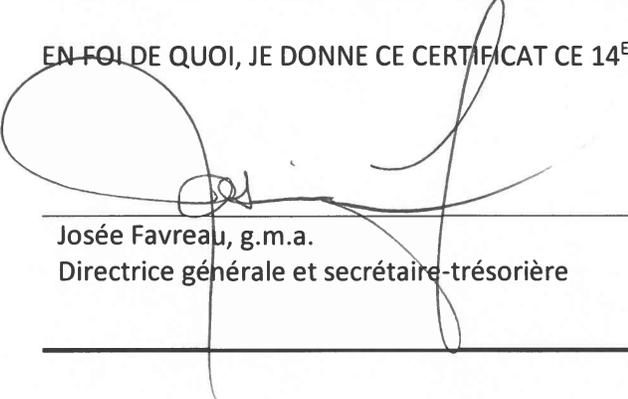
Certificat de publication de l'avis public

Je, Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public à l'église de Saint-Jacques et à la mairie en date du 14 avril 2021.

Cet avis a fait l'objet d'une parution dans le Jacobin du mois de mai 2021.

Je, Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Jacques le 14 avril 2021.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 14^E JOUR D'AVRIL 2021.



Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière
